

**MAIRIE DE LA LONDE-LES-MAURES**

**A R R E T É n° 442/2015/PM**

**PORTANT REGLEMENTATION  
SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SERVANT  
A L' USAGE DE CAMPING OU D' HABITATION  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

*Le Maire de la Commune de La Londe,*

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et 2213-2,
- **VU** le Code de l'Environnement, article L 341-1,
- **VU** le Code l'Urbanisme, articles R 443-2 à R 443-5-3, R 443-9 et R 443-13,
- **VU** le Décret N°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et notamment, les articles R.111-31, R111-32 du code de l'urbanisme relatifs au Habitations légères de loisirs et R.111-37 à R.111-40 du code de l'Urbanisme relatifs aux caravanes.
- **CONSIDERANT** que les textes ci-dessus confèrent au maire le pouvoir de réglementer le stationnement des campings-cars afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques, ainsi que l'esthétique des lieux.
- **CONSIDERANT** que le territoire communal comporte des secteurs où le stationnement des camping-cars, auto-caravanes et autres véhicules d'habitation doit être encadré : Zone à caractère sensible eu égard à leur richesse patrimoniale, à leur qualité paysagère et à l'affluence touristique.
- **CONSIDERANT** que le nombre de "vidanges sauvages" des eaux usées, effectuées sur la commune dans les évacuations non prévues à cet effet sont de plus en plus fréquentes et que les camping-cars, auto-caravanes et autres véhicules d'habitation qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services misent à leur disposition dans les terrains de camping équipés et sur l'aire d'avitaillement du pont Ducourneau.
- **CONSIDERANT** que certains utilisateurs des camping-cars, auto-caravanes et autres véhicules d'habitation pratiquent une occupation abusive du domaine public lorsqu'ils déballent à côté de leurs véhicules divers matériels de camping ou autres alors qu'ils disposent de terrains de camping à proximité,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour réglementer le stationnement et l'implantation des camping-cars, auto-caravanes et autres véhicules d'habitation sur la commune.
- **CONSIDERANT** l'encombrement du « Boulevard du Front de Mer » (entre l'établissement « Le Président » et l'ancienne capitainerie), de la Place Georges Gras, du quai Lamoudru, et la nécessité pour les véhicules de secours de pouvoir accéder aux quais du port et aux plages,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Véhicules concernés :** Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation : caravanes simple et doubles essieux, camping-cars, camions, camionnettes, véhicules légers et voitures de forains transformés à cet effet.

**ARTICLE 2 : Stationnement autorisé et réglementé :** Le stationnement des véhicules cités à l'article 1 est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et les parkings publics de l'agglomération **disposant d'un gabarit suffisant**, à l'exception des voies et espaces publics mentionnés à l'article 3.

*La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent, de tables ou chaises ou tout autre mobilier hors du véhicule.  
Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, sur ses roues, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.*

**Le stationnement en action d'hébergement ou de camping des véhicules cités à l'article 1 n'est autorisé que:**

1. Dans les terrains de camping accueillant les campeurs et les caravanes situés sur le territoire de la commune dont la liste est disponible à l'office de tourisme.
2. Sur l'aire d'avitaillement du pont Ducourneau, limité à 48h00.

Sauf autorisation exceptionnelle.

**ARTICLE 3 : Stationnement interdit :** Le stationnement des véhicules cités à l'article 1 est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année de 23h00 à 7h00:

Sur la Zone de Miramar et du Maravenne (zone touristique) :

- parking dit « du Président »
- parking de retournement du Front de Mer
- boulevard du Front de Mer
- allée du Front de Mer
- place Georges Gras
- boulevard Louis Bernard
- rue des Iles du Soleil
- avenue de la Baie des Iles
- rue du Forum
- traverse des Pêcheurs

Sur la zone de l'Argentière (zone touristique):

- boulevard de la plage de l'Argentière
- rue des Dauphins
- rue de la Frégate

Le stationnement des véhicules cités à l'article 1 est interdit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année pour des raisons de sécurité et de largeur de voie:

- rue du Maravenne
- quai Lamoudru
- lotissement de la Ferme du plan
- lotissement du Pont Blanc
- voie d'accès à la zone hélicoptère (DZ)
- dans les zones boisées et sites sensibles et à proximité
- sur les espaces verts et parcs publics

Le stationnement en groupe des caravanes ou véhicules servant d'habitation est interdit et réglementé par l'arrêté municipal N° 04/2013 du 13 février 2013 sur l'ensemble de la commune qui est soumise au schéma départemental arrêté par monsieur le Préfet du Var.

**ARTICLE 4 : Stationnement interdit hors gabarit :** le stationnement des véhicules cités à l'article 1 et tout autres véhicules dont la longueur ou la largeur hors tout est supérieure à celle des emplacements en épi ou en bataille est interdit.

**ARTICLE 5 : Pré-signalisation et signalisation :** la pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

**ARTICLE 6 : Abrogation :** Les arrêtés N° 35/2005/PM du 18 février 2005 et N° 113/2012/PM du 12 avril 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 7** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Londe Les Maures, le 19 octobre 2015

Le Maire,  
Président de Méditerranée Porte des Maures,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9. J.O. du 11 janvier 1956 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (voir article 1 alinéa 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

